



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU SAGUENAY (ICSQ)

POLITIQUE

**Défense des membres
poursuivis au criminel**

Octobre 2017



1. Obligation légale

L'obligation légale du Syndicat est limitée à la seule défense par voie de grief du lien d'emploi de la personne qui fait l'objet d'une poursuite au criminel.

2. Objet de la politique

Le SES veut établir les limites dans lesquelles il entend intervenir à l'occasion de poursuites au civil ou au criminel contre un membre.

3. Obligations de l'enseignante et de l'enseignant (L.I.P.)

Il est du devoir de l'enseignante et de l'enseignant :

1. de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
2. de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
3. de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
4. d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
5. de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
6. de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
 - 6.1 de collaborer à la formation des futurs enseignantes et enseignants et à l'accompagnement des enseignantes et enseignants en début de carrière;
7. de respecter le projet éducatif de l'école.

4. La politique

Le Syndicat intervient dans le dossier si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'incident s'est produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice de sa tâche.
2. Le geste posé a un caractère accidentel.



3. L'enseignante ou l'enseignant plaide sa non-culpabilité.
4. Il n'existe aucune mesure disciplinaire fondée sur des motifs similaires à la plainte au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant.
5. L'enseignante ou l'enseignant est représenté par un procureur autorisé par le Syndicat.
6. L'enseignante ou l'enseignant autorise par écrit le procureur désigné à communiquer au Syndicat toute information demandée.

5. Admissibilité

Pour pouvoir formuler une demande en vertu de la présente politique, toute personne doit répondre aux trois conditions suivantes :

1. Soit occuper un emploi visé par une accréditation détenue par le Syndicat au moment de la demande ou avoir occupé un tel emploi pour chaque période visée par des allégations soutenant le mandat d'arrestation et, le cas échéant, la mise en accusation.

Soit être membre du Syndicat au moment de la demande ou l'avoir été pour chaque période visée par des allégations soutenant le mandat d'arrestation et, le cas échéant, la mise en accusation.

2. Démontrer que ces allégations concernent des attitudes ou actions présumément commises par le fait ou à l'occasion de l'exercice de sa tâche d'enseignante ou d'enseignant.
3. Ne pas avoir été reconnu coupable par un tribunal d'actes de même nature.

6. Contrôle des dossiers

Lorsque le SES va au-delà de ses strictes obligations et assiste un membre dans le cadre de la présente politique, il est normal qu'en contrepartie, il puisse exiger lors de chaque demande :

1. D'être impliqué dans le dossier dès le début de la cause.
2. D'obtenir une bonne collaboration du membre impliqué.
3. D'exercer un contrôle sur le choix des ressources les plus pertinentes.



4. De pouvoir exiger un compte rendu du dossier.

Dans le cas du non-respect de l'un des quatre points ci-dessus mentionnés, en tout temps, le Syndicat de l'enseignement du Saguenay peut décider de se retirer du dossier en cours d'instance s'il constate que le membre impliqué ne répond plus aux critères d'admissibilité.

En un mot, le Syndicat doit garder le contrôle du dossier à partir de la dénonciation jusqu'à la fin des procédures.

7. Remboursement

- Le membre qui se reconnaît coupable pendant le déroulement du processus judiciaire devra rembourser au SES tous les frais réellement encourus.
- Si le membre obtient un dédommagement, il s'engage à rembourser tous les frais encourus par le Syndicat dans le soutien à sa défense si tel dédommagement est suffisant pour couvrir les frais encourus par le Syndicat et les frais réels qu'il a dû personnellement engager pour sa propre défense.
- Si ce dédommagement est insuffisant pour couvrir la somme des frais encourus, le dédommagement est réparti entre le Syndicat et le membre proportionnellement aux frais réellement engagés par l'un et l'autre.
- Si le SES participe à la poursuite au civil et que le membre obtient un dédommagement, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser les frais encourus.
- Le remboursement au Syndicat doit s'effectuer dans les 30 jours de l'obtention d'un tel dédommagement.